



Arrêt

**n° 158 574 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire – ANNEXE 13* », pris le 4 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 86 310, prononcé le 27 août 2012 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 096 du 18 mars 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 570, rendu le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 572 du 15 décembre 2015 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.7. En date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 10 septembre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 571, prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.8. Par courrier recommandé du 29 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 2 juin 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.9. En date du 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.8. du présent arrêt, lui notifiée le 26 juin 2015. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 573 du 15 décembre 2015 du Conseil de céans.

1.10. En date du 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 26 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

**En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant notamment relatifs à son état de santé allant en s'aggravant et le risque pour sa vie en cas de retour en Guinée, vue (sic.) l'épidémie d'ébola (sic.) ; Que la décision est incomplètement motivée (sic.) et l'acte administratif n'a pas tenu compte d'éléments graves mondialement connus (ébola) : en conséquence la décision est viciée : il y a violation du principe de bonne administration et obligation de motivation formelle ; En ce que le Secrétaire d'Etat, s'il déclare que le requérant ne dispose pas des documents de séjour requis oublie de préciser que l'état de santé du requérant lui-même ne lui permet pas de retourner pour le moment dans son pays ; Que joignons au présent sur une annexe copie de deux documents médicaux : soit copie d'un certificat médical du docteur [D.B.V.] de la (...), datant du 13.07.2015, qui précise que : «Mr. [D.M.] nécessite des soins réguliers pour des problèmes de santé « récurrents. » et copie d'une demande d'examen au service NEUROLOGIE de C.H.U. St.Pierre Bruxelles par le médecin du service DERMATOLOGIE Dr. [T.] (pièce 3) Qu'il ne sait obtenir ces soins dans son pays et que vu son état de santé général il ne peut être question d'urgence ; Que vu les problèmes de santé allant en s'aggravant auprès du requérant, cela combiné avec le risque pour sa vie en cas de retour en GUINEE vu l'épidémie de l'ébola qui y fait rage, et qui peut lui être fatal pour sa vie ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...) ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.10. du présent arrêt, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas les observations de la partie défenderesse, mais invoque l'absence de prise en considération de son état de santé, allant en s'aggravant, ainsi que le risque pour la vie du requérant en cas de retour en Guinée, au vu de l'épidémie Ebola qui y règne.

S'agissant de l'absence de prise en considération de la situation médicale du requérant, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à la même date que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par le requérant, dans le cadre de laquelle son état de santé a été pris en considération. Le Conseil souligne à cet égard que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 158 573 du 15 décembre 2015 du Conseil de céans.

En tout état de cause, le Conseil relève également qu'il figure au dossier administratif une « Note 74/13 », de laquelle il ressort que la partie défenderesse a pris en considération ledit état de santé avant de prendre l'acte litigieux, celle-ci précisant : « 3. *Santé : L'avis médical du 02.06.2015 ne stipule pas qu'il y a une contre-indication à voyager* », de sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

Quant au risque pour la vie du requérant en cas de retour au pays d'origine, en raison de l'épidémie Ebola, force est de constater, outre le fait que la partie requérante n'invoque nullement la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition et de cet élément, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. S'agissant des documents médicaux annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne figurent nullement au dossier administratif et n'ont nullement été joints à la demande d'autorisation de séjour du requérant, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise de la décision querellée.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. S'agissant enfin de l'affirmation selon laquelle « *Qu'il ne sait obtenir ces soins dans son pays et que vu son état de santé général il ne peut être question d'urgence* », le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de compléter une argumentation confuse de la

partie requérante, telle que celle énoncée dans cette articulation et qu'en tout état de cause, il ne semble pas que la partie requérante en tire grief.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE